



Planète Paix

Avec conviction, nous réussissons là où les autres n'ont pas réussi

Organisation pour la promotion
des Droits Humains, le bien-être
Social, la recherche et la promotion
de la Paix dans le monde



Peace Digital Elections

**PROPOSITIONS EN VUE DE LA REFORME DE LA COMMISSION ELECTORALE
INDEPENDANTE DE COTE D'IVOIRE ET AUTRES INSTITUTIONS**

TABLE DES MATIERES

I- CONTEXTE	4
II- COMMISSION INDEPENDANTE AD'HOC DE REFORME ELECTORALE	5
III- RECOMMANDATIONS POUR LA REFORME DE LA CEI.....	5
A- le modèle des experts	5
1- Appel à candidature	5
2- Par vote des députés.....	6
B- Le modèle hybride	6
1- Commission Centrale	6
2- Des Commissions Locales.....	7
C- La durée du mandat de ses membres / Inamovibilité.....	8
D- Critère de sélections	8
E- Attribution	9
F. Financement de la CEI	9
G- L'inscription des électeurs	10
H- Le pouvoir de sanctionner :	10
I- Contentieux électoral	10
1- La gestion du contentieux	10
2- La création d'un tribunal électoral.....	11
J- Création de cadres institutionnels de collaboration entre l'OGE et des acteurs clés du processus électoral	11
K- Règlement du problème du personnel et des infrastructures de l'OGE	11
L- La question de la fraude électorale	11
1- Secret et respect de la vie privée	11
2- Sanction.....	12
M- Renforcer l'implication de la société civile dans le processus électoral	12
1- L'implication de la Société Civile	12

2- Création d'un cadre institutionnel de collaboration avec la société civile	12
N- Renforcer l'égalité des chances des concurrents aux élections.....	12
O- Amélioration des traitements des membres de la CEI et des agents Electoraux.....	13
P- Gestion des élections : inscription des électeurs, vote et processus du vote	13
Q- Professionnalisme et renforcement des capacités :	13
R- Institutionnaliser le dialogue politique	13
S- Révisions du code électoral	13
T- Participation, égalité et transparence.....	14
U- Registre national des électeurs.....	14
IV - INSTITUTIONS DE CONTROLE DES ELECTIONS.....	14
1. le Conseil Constitutionnel.....	14
2. Juridictions spécifiques et autonomes	15

I- CONTEXTE

Instituée par la Constitution du 1er Août 2000 en son article 32 alinéa 4, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a été créée par la loi 2001-634 du 9 Octobre 2001, modifiée par la loi 2004- 542 du 14 Décembre 2004 et les Décisions subséquentes que sont : la Décision 2005-06 /PR du 15 Juillet 2005 et la Décision 2005-11/PR du 29 Août 2005. Cette loi a subi deux autres modifications par la loi 2014-335 du 18 juin 2014 et la loi 2014-664 du 03 novembre 2014. Cet instrument de démocratie voulu par les acteurs de la vie social a très vite été contesté pour sa gestion de la chose électorale. La CEI a longtemps été taxée par certains de partisan. D'autres ont estimé que sa composition actuelle ne pourrait garantir un climat de confiance. Ils y voient d'ailleurs, un déséquilibre en faveur de l'exécutif. C'est dans ce contexte que la Cour africaine des Droits de l'Homme saisie par l'APDH va rendre le 18 novembre 2016 un arrêt¹ ordonnant à l'Etat de Côte d'Ivoire de rendre la Commission Electorale Indépendante conforme aux instruments internationaux². Suivant cet arrêt la réforme de la CEI revêt une importance cruciale, capitale, fondamentale, essentielle et démocratique pour le peuple de Côte d'Ivoire. Une telle réforme réussie, contribuera véritablement à la consolidation de paix et à la cohésion sociale. La démocratie n'est pas automatique, et elle ne saurait rester forte ni saine sans des valeurs sous-jacentes et la ferme volonté de les protéger. La démocratie ne se résume pas aux élections, mais ces dernières, si elles sont libres et équitables, en sont une des principales conditions. De nos jours, la population ivoirienne doit parvenir à la conviction que le résultat des scrutins reflète bien la volonté populaire, sans interférence politique. De même, les partis et les candidats devront être traités avec égalité tout au long du processus électoral. Ces conditions contribuent à la légitimité et à la stabilité de notre environnement électoral, et confèrent santé et vitalité à notre démocratie. Cela appelle à la mise en place d'un comité ad' hoc de réforme électorale (II) en vue de faire des propositions objectives, non partisans (III) qui devrait également toucher les institutions de Contrôle des Elections (IV).

¹ Affaire actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) C/ l'Etat de Côte d'Ivoire Requête N°001/2014

² L'Article 17 de la charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du protocole de la CEDEAO, l'article 13 (1) et (2) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 10 (3) de la charte africaine sur la démocratie, l'article 3 (2) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du pacte international relatif aux Droits Civils et politiques

II- COMMISSION INDEPENDANTE AD'HOC DE REFORME ELECTORALE

Un Comité Indépendant ad'hoc de réforme électorale s'impose à nos yeux comme un préalable pouvant garantir une réforme crédible pouvant inspirer la confiance.

III- RECOMMANDATIONS POUR LA REFORME DE LA CEI

A- le modèle des experts

Pour garantir l'indépendance des CEI, l'État doit au minimum s'assurer que le mécanisme de nomination à la CEI se fasse autour d'un large consensus entre acteurs politiques, société civile et autres secteurs de la société sur l'indépendance et la qualification des personnes nommées. Il est souhaitable, pour cela, d'éviter que la CEI soient composés des représentants des partis politiques, mais lorsqu'ils le sont, le mode de désignation de ces représentants doit au minimum garantir le plus large consensus possible des principales forces politiques et sociales du pays.

1- Appel à candidature

Ici l'on peut procéder par appel à candidature selon un profil bien défini. A titre d'exemple :

- avoir une expérience de 5 ans en matière électorale
- être une personnalité indépendante et exclusivement de nationalité ivoirienne
- être connu pour son intégrité morale, son honnêteté intellectuelle, sa neutralité et son impartialité,

Les 12 meilleurs candidats sont qualifiés pour être membres de la Commission Centrale.

Les membres du Bureau seront assistés par Cinq (05) conseillers permanents :

- 01 un Conseiller issu de l'Assemblée Nationale,
- 01un Conseiller du ministère des Affaires étrangères pour la gestion des questions relatives aux citoyens de la diaspora ;
- 01 un Conseiller issu du Ministre chargé de l'Administration du Territoire,
- 01 un Conseiller issu du Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

- 01 un Conseiller désigné par les magistrats de siège

La CEI doit jouir également d'une liberté d'organisation interne qui lui permet de déterminer sa propre structuration sans ingérence extérieure.

Les membres qui composent les CEI doivent jouir d'une sécurité d'emploi équivalente à celle reconnue aux plus hauts magistrats du pays.

2- Par vote des députés

Le Président de la Commission peut relever directement du Parlement et demeure donc complètement indépendant du gouvernement et des partis politiques.

Aussi faudra-t-il que cette Assemblée Nationale soit composée de personnes véritablement impartiales et objectives se détachant de leur casquette politique dans l'exercice de leur fonction.

Tous les fonctionnaires électoraux recrutés par la CEI doivent aussi s'engager par serment à défendre les droits des électeurs et le secret du vote, et à effectuer leurs tâches sans favoritisme.

B- Le modèle hybride

Les représentants sont désignés par chaque corps et les membres de la Commission Centrale (CC) sont Choisis après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication, le Conseil d'Etat, les partis politiques inscrits ou toute autre structure et soumis à l'approbation du Parlement. Et, avant leur prise de fonction, sont installés par la Conseil Constitutionnelle réunie en audience solennelle devant qui ils prêtent serment. La désignation des membres du Conseil Constitutionnel doit emprunter des voies démocratiques ou consensuelles pour inspirer confiance et crédibilité.

1- Commission Centrale

Elle sera composée de 17 membres désignés de la façon suivante :

- 02 représentants du parti ou groupement politique au pouvoir ;
- 02 représentants des partis ou groupements politiques de l'opposition ;

- 2 désignés par l'Assemblée Nationale (en respectant sa configuration politique) ;
- 2 désignés par le sénat (en respectant sa configuration politique) ;
- 4 désignés par les Organisations de la Société Civile en dehors de toute confession religieuse³. La société civile devra s'organiser en son sein pour choisir ses représentants à la Commission Centrale. Les 4 membres désignés par et au sein des organisations de la société civile actives depuis au moins cinq ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie. 04 représentants dont trois (03) issus de la Société Civile, et un (1) Avocat désigné par le barreau.

Pour jouer convenablement son rôle, la CEI doit être assistée de Cinq (05) conseillers permanents :

- 01 Conseiller issu de l'Assemblée Nationale ;
- 01 Conseiller du ministère des Affaires étrangères pour la gestion des questions relatives aux citoyens de la diaspora ;
- 01 Conseiller issu du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- 01 Conseiller issu du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- 01 Conseiller désigné par les magistrats de siège ;

La CEI jouit également d'une liberté d'organisation interne qui lui permet de déterminer sa propre structuration sans ingérence extérieure.

2- Des Commissions Locales

La Commission électorale locale doit être administrée par des fonctionnaires électoraux recrutés par la CEI. Ceux-ci doivent être doués d'une intégrité morale, d'une honnêteté intellectuelle, de neutralité et d'impartialité.

Auprès de chaque ambassade ou consulat de Côte d'Ivoire situé dans un pays où les ressortissants ivoiriens ont le nombre requis, à savoir 500 ou plus inscrits, pour participer aux élections, la CEI doit être représentée par une délégation comprenant :

- 1 Représentant nommé par le Président de la CEI, parmi les membres de la DIASPORA ;
- 2 autres membres de la DIASPORA nommés par le Président après consultation des ressortissants ; et
- 1 agent de l'ambassade ou du consulat faisant office de secrétaire général.

La nomination des membres des délégations extérieures de la CEI doit être faite par le Président de la CEI, après approbation des Membres de la Commission et

³ Cela pourrait entraîner une crise religieuse si chaque groupe religieux en venait à choisir une telle position ou une autre.

enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Les fonctionnaires électoraux des démembrements de la CEI doivent prêter tous, serment devant les tribunaux de leur ressort à l'exception de ceux des Commissions étrangères dont le serment est reçu par le Chef de mission diplomatique ou consulaire du ressort.

Les membres de la CC ont des pouvoirs égaux. Toutefois, le Président et le/les Vice-président(s) exercent des fonctions protocolaires. Seule les Membres de la commission Centrale sont investis d'une fonction délibérative. La CEI délibère sur toutes les questions et statue par consensus ou par vote à la majorité qualifiée.

C- La durée du mandat de ses membres / Inamovibilité

Les membres de la CC doivent être nommés pour un mandat de six ans. Une fois nommés, les membres ne peuvent plus être révoqués ou démis de leurs fonctions. De même, la structure ne peut être dissoute par l'exécutif.

Les membres de la Commission Electorale Indépendante doivent avoir la même sécurité de travail que les juges. Ils doivent être irrévocables. La stabilité dans les fonctions des membres de l'OGE est plus importante que leur processus de désignation. Il nous faut ainsi garantir les membres contre la révocation sauf en cas d'incapacité à remplir leurs fonctions, de mauvaise conduite ou faute grave et cela doit être entériné par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée Nationale.

La révocation du président et des membres avant expiration de leur mandat devrait être faite et sur décision prise aux deux-tiers des membres de l'Assemblée Nationale, avec au moins 10 membres des partis minoritaires membres du parlement, sur recommandation du Conseil national de la magistrature. Après consultation préalable des institutions, associations et organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication, le Conseil d'Etat, les partis politiques inscrits ou toute autre structure.

Le monopole présidentiel de nomination des membres de la CEI devrait être supprimé au profit d'un mode de désignation démocratique ou concertée entre différentes institutions publiques et professionnelles.

D- Critère de sélections

- être capable d'indépendance et exclusivement de nationalité ivoirienne
- être connu pour son intégrité morale, son honnêteté intellectuelle, sa neutralité et son impartialité,
- être digne de « confiance » conformément au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

E- Attribution

La CEI doit proposer des modifications qualitatives de la législation électorale. L'octroi à la Commission d'un mandat lié aux partis politiques – et l'exercice d'un tel mandat – est particulièrement important. Par exemple, la CEI doit surveiller les élections internes des partis, et doit à son initiative, établir une Commission consultative inter partis.

L'État doit donner à la CEI des compétences et ressources qui lui permettent de gérer ou superviser le maximum possible des tâches nécessaires à la bonne préparation et à l'exécution effective du processus électoral. Ces tâches doivent comprendre toute la chaîne électorale :

Commande du matériel électoral, déploiement des bureaux d'enrôlement et de vote, vérification des listes électorales et centralisation des résultats. En particulier, en plus des tâches qui lui est confiées, la CEI devraient avoir au minimum ;

- le pouvoir réglementaire de création des cadres de concertation permanente entre partis politiques, organisations de la société civile intéressées et candidats, dans le but de créer ou d'entretenir la confiance entre les acteurs des élections et de prévenir les conflits électoraux ;
- le pouvoir de sanctionner les violations du code électoral qui ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires ni des « **tribunaux électoraux** » ;
- le pouvoir réglementaire de s'assurer que les partis politiques qui participent aux élections respectent le code électoral, les lois sur les partis, les lois sur le financement des campagnes électorales et le code de bonne conduite des partis.

F. Financement de la CEI

Le renforcement de l'indépendance de la CEI passe aussi par l'octroi d'une autonomie financière qui les rendrait directement justiciable auprès de la **Cour des comptes**. En effet, la dépendance financière de la CEI à l'égard des pouvoirs publics crée une sorte de « tutelle ». La Commission Electorale Indépendante doit assurer la passation des marchés, le recrutement de son personnel, l'affectation des ressources et l'élaboration du budget électoral. Cela a vocation à réduire le risque d'ingérence politique des autres acteurs.

La législation doit garantir une mise à disposition automatique des ressources définies dans le budget (pour la gestion d'une élection donnée) de la CEI dès l'adoption du budget, et soustraire ainsi cette mise à disposition de la discrétion du ministère des finances. Les ressources mises à la disposition de la CEI par le Gouvernement devraient être augmentées, protégées contre toute ingérence politique et stabilisées, pour réduire la dépendance vis-à-vis des partenaires au développement internationaux.

G- L'inscription des électeurs

L'Office National d'Identification (ONI) doit établir un registre d'état-civil capable de générer des statistiques démographiques crédibles à travers un numéro d'identification Unique attribué à chaque citoyen. En effet, le lien entre un registre d'état-civil crédible et des élections crédibles est clairement indiqué dans le protocole de la CEDEAO qui prévoit que «**chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable.** » (Article 4).

H- Le pouvoir de sanctionner :

La CEI doit être compétente pour invalider les résultats des élections tant qu'ils n'ont pas encore été publiés ou annoncés (après la publication, seuls les tribunaux peuvent intervenir), mais elle n'a pas la capacité de faire respecter le code électoral, sauf avec la déclaration de l'invalidité des résultats, par exemple de prendre des mesures pour faire respecter le code de conduite des partis politiques.

La législation devrait notamment renforcer le pouvoir de la CEI à sanctionner directement certaines violations du code électoral, simplifier et rationaliser les règles de procédure et diminuer les délais de consolidation des résultats.

I- Contentieux électoral

1-La gestion du contentieux

Il faut clarifier les différents rôles et pouvoirs de la CEI et des juridictions de contrôle des élections – en déterminant le niveau de plainte qui peut être traité par la CEI et celui qui doit être porté devant les tribunaux.

L'État doit mettre en place des règles simples mais claires qui permettent :

- une délimitation claire des rôles respectifs de la CEI et des tribunaux ordinaires ou électoraux en matière de résolution des conflits ;
- de réduire au strict nécessaire le délai de résolution judiciaire des litiges électoraux, notamment en s'assurant qu'il y a des tribunaux en nombre suffisant pour s'occuper des plaintes électorales et que les règles de procédures appliquées ne prolongent pas inutilement les délais.

Etant entendu que les résultats issus des urnes sont proclamés dans un délai maximum de 2 jours pour éviter tout discrédit à l'encontre de la CEI pouvant susciter des contentieux inutiles.

2- La création d'un tribunal électoral

La législation doit mettre en place un mécanisme spécial et adapté pour le règlement du contentieux électoral au lieu d'avoir recours à l'appareil judiciaire classique qui du fait de la lenteur et la lourdeur des procédures ne paraît pas très adapté au règlement des litiges électoraux. La création d'un tribunal électoral pourrait répondre à cette nécessité.

J- Création de cadres institutionnels de collaboration entre l'OGE et des acteurs clés du processus électoral

La devrait envisager la création des plateformes formelles ou informelles d'échanges avec les partis politiques et les candidats, la société civile, les forces de sécurité et les Représentants de certains départements ministériels, dans le but de créer et cultiver la confiance entre acteurs du processus électoral et d'échanger des informations nécessaire à une bonne gestion électorale.

K- Règlement du problème du personnel et des infrastructures de l'OGE

La CEI devrait améliorer les procédures de recrutement et de formation des agents électoraux afin de garantir le nombre suffisant, l'indépendance et la qualification du staff temporaire de l'Institution.

Les ressources budgétaires et en personnel de la Commission devraient, en conséquence, être sensiblement augmentées. En particulier, les démembrements régionaux de la Commission devraient être dotés de ressources humaines suffisantes et qualifiées.

L- La question de la fraude électorale

1-Secret et respect de la vie privée

Ainsi, personne ne peut intimider ou soudoyer un électeur. Ces gestes, de même que toute tentative de révéler le vote d'un électeur, sont considérés comme des infractions à la Loi électorale ivoirienne. En outre, la législation doit accorder une très grande importance au respect de la vie privée des électeurs, et ce, dans toutes les facettes de l'administration électorale. Par exemple, l'utilisation des renseignements personnels obtenus aux fins électorales doit être strictement réglementée. La loi doit déterminer les entités habilitées à obtenir ces renseignements et l'utilisation qu'elles peuvent en faire, tout en prévoyant des peines en cas d'infraction.

2- Sanction

Il faut sanctionner de façon systématique ceux qui violent les lois électorales.

M- Renforcer l'implication de la société civile dans le processus électoral

1-L'implication de la Société Civile

La CEI ne peut pas prendre en charge la sensibilisation des électeurs et l'observation des élections. Il est important de renforcer ce rôle en le formalisant et en dotant la société civile de moyens financiers et en compétences techniques nécessaires.

Les élections sont régies par un ensemble de lois et de procédures conçues pour donner le même poids à tous les électeurs, au moment où ils choisissent leurs représentants. Pour garantir l'intégrité électorale, il faut s'assurer que tous les participants au processus électoral respectent les règles visant à maintenir la participation électorale, ainsi que mettre au jour et sanctionner les pratiques qui y nuisent. Instituer un Programme d'intégrité électorale en Côte d'Ivoire à travers la mise en place d'un fonds du Programme d'intégrité dans l'optique d'évaluer essentiellement la qualité et l'intégrité du processus électoral afin de donner aux ivoirien l'assurance que les élections sont justes et que les résultats reflètent fidèlement la volonté des électeurs. Ce programme d'intégrité électorale devra être mené par les acteurs de la société civile impliqués dans le processus électoral.

2- Création d'un cadre institutionnel de collaboration avec la société civile

La Commission Electorale devrait mettre en place un cadre institutionnel de concertation avec les organisations de la société civile (OSCs).

La CEI devrait, en collaboration avec les OSCs, procéder à une évaluation des cadres de concertation existants, afin de déterminer la nécessité et les modalités d'amélioration de ces cadres et, en particulier, de déterminer les modalités de formalisation de ces cadres qui tiennent en compte la nécessité de préserver l'indépendance de la CEI.

N- Renforcer l'égalité des chances des concurrents aux élections.

Cela permettrait de combattre la pratique en vertu de laquelle le parti au pouvoir utilise les moyens de l'Etat à des fins politiques et s'arroge l'avantage d'être plus visible à la télévision que l'opposition.

O- Amélioration des traitements des membres de la CEI et des agents Electoraux

Les traitements des membres de la Commission doivent être relevés pour réduire les risques qu'ils succombent à des tentations de corruption.

P- Gestion des élections : inscription des électeurs, vote et processus du vote

L'inscription des électeurs devrait être périodique et s'effectuer continuellement, dans un cadre de l'enregistrement national informatisé de statistiques démographiques, afin d'éviter la bousculade à chaque cycle électoral, pour procéder à l'inscription de nouveaux électeurs.

Le registre des électeurs doit non seulement être régulièrement mis à jour et mais également mis à la disposition des partis politiques et du grand public.

Q- Professionnalisme et renforcement des capacités :

La CEI et les commissions qui seront créées à partir de sa « déconcentration » doivent renforcer le professionnalisme et l'éthique de son personnel permanent. Des salaires, indemnités et conditions de travail attractifs et compétitifs doivent être proposés, afin de retenir et d'attirer les meilleurs, ainsi que des opportunités de formation et de formation continue. L'application des TIC à leur fonctionnement doit être en tête de leurs priorités.

R- Institutionnaliser le dialogue politique

A cet effet il serait utile d'envisager l'institution d'un Comité consultatif interpartis pour faciliter le dialogue entre les partis et les organes de gestions des élections. L'institution du Direction de veille et de suivi est recommandée.

Il serait important d'instituer une Direction dont la mission serait la facilitation permanente et globale du dialogue politique.

S- Révisions du code électoral

Il y a surtout la nécessité de réviser la loi sur :

- la nomination et la révocation des membres de la commission pour assurer leur indépendance contre toute ingérence politique ;
- les pouvoirs de la CEI de prendre et appliquer les règlements et de sanctionner les violations de la loi ;
- les pouvoirs de la CEI d'annuler les résultats ; et
- les mécanismes de règlement des contentieux électoraux.

T- Participation, égalité et transparence

Toutes les entités politiques doivent s'acquitter d'exigences administratives et juridiques, et rendre compte de leurs recettes, dépenses et dettes auprès de la CEI, qui rend publics ces renseignements.

Les plafonds des contributions et des dépenses ont pour objectifs principaux la transparence et l'équité, ainsi que la réduction des possibilités d'influence abusive.

Une plus grande égalité des chances encourage une participation accrue des citoyens (candidats ou électeurs), et diversifie le contenu des débats.

Toutefois, on estime généralement que le plafonnement des contributions et des dépenses favorise le bon fonctionnement de la démocratie.

U- Registre national des électeurs

Les électeurs doivent pouvoir utiliser le service d'inscription en ligne pour :

Vérifier s'ils sont inscrits pour voter ou confirmer s'ils sont inscrits pour voter (en utilisant leurs noms, adresse et date de naissance aux fins d'identification). Ils doivent pouvoir à travers cet outil mettre à jour leur adresse s'ils sont déjà inscrits.

IV - INSTITUTIONS DE CONTROLE DES ELECTIONS

1. le Conseil Constitutionnel

Les membres doivent être désignés par les magistrats de siège après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication, le Conseil d'Etat, les partis politiques inscrits ou toute autre structure et soumis à l'approbation du Parlement. La désignation des membres du Conseil Constitutionnel doit emprunter des voies démocratiques ou consensuelles pour inspirer confiance et crédibilité.

Les anciens présidents de la République en sont également membres de droit.

2. Juridictions spécifiques et autonomes

Les dernières révisions constitutionnelles en Côte d'Ivoire prévoyaient le remplacement de la Cour suprême par trois juridictions spécifiques et autonomes : **un Conseil d'État, une Cour de cassation et une Cour des comptes**. L'existence de ces juridictions est gage de démocratie. Aussi faudrait-il revoir le mode de désignation des personnes qui incarnent ces Institutions. Les membres doivent être désignés par les magistrats de siège après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication, les partis politiques inscrits ou toute autre structure et soumis à l'approbation du Parlement. La désignation des membres de ces Juridictions spécifiques et autonomes doit emprunter des voies démocratiques ou consensuelles pour inspirer confiance et crédibilité.